



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*
BOURGOGNE

Nevers, le **21 DEC. 2015**

*Service Ressources et Patrimoine Naturels
Groupe Patrimoine et Démarches Territoriales
Mission Ressources Minérales et Patrimoine Géologique*

Département de la Nièvre

Schéma départemental
des carrières de la Nièvre

Affaire suivie par : Xavier Fayoux
xavier.fayoux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 45 83 22 12

Déclaration en application de l'article L 122-10 du Code de l'Environnement

La présente déclaration résume :

- **la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale** établi en application de l'article L. 122-6 du Code de l'Environnement, **et des consultations** auxquelles il a été procédé auprès des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements limitrophes, du Parc Naturel Régional du Morvan et du Conseil Général de la Nièvre (devenu depuis Conseil Départemental) du 16 janvier au 16 mars 2015, de l'autorité environnementale du 16 janvier au 16 avril 2015, et du public du 03 août au 03 octobre 2015 inclus ;
- **les motifs qui ont fondé les choix opérés** par le nouveau schéma départemental des carrières, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- **les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement** de la mise en œuvre du nouveau schéma départemental des carrières.

1./ Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations menées :

Le rapport environnemental a précisé la prise en compte des différents enjeux lors de l'élaboration même du schéma départemental des carrières.

1.1) Consultation du Parc Naturel Régional du Morvan, des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements limitrophes et du Conseil Général de la Nièvre

Le tableau suivant rappelle les dates, ainsi que le sens des avis émis.

| Structure consultée | Date de réponse | Avis |
|---------------------------------|-----------------|--------------------|
| Parc Naturel Régional du Morvan | 09/02/15 | Favorable * |
| Conseil Général de Nièvre | Pas de réponse | Favorable (tacite) |
| CDNPS de l'Allier | 02/03/15 | Favorable |
| CDNPS du Cher | 18/03/15 | Favorable |
| CDNPS de Côte d'Or | 19/03/15 | Favorable |
| CDNPS du Loiret | Pas de réponse | Favorable (tacite) |
| CDNPS de la Saône-et-Loire | 04/03/15 | Favorable |
| CDNPS du l'Yonne | 24/02/2015 | Favorable |

* sous réserve de prise en compte des remarques formulées.

Le **Parc Naturel Régional du Morvan** a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques. À ce titre, il est signalé le point suivant : « il n'a pas été fait mention du Plan de Parc et que ce dernier doit être pris en compte. Ce dernier identifie notamment des zones paysagères sensibles et des sites d'intérêt écologique. Il est nécessaire de préciser dans le texte que l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les Sites d'Intérêt Écologiques du Plan de Parc en vigueur et qu'elle nécessitera un examen approfondi dans les zones paysagères sensibles. Ces données doivent être intégrées dans les documents cartographiques appropriés ».

La partie concernant le Parc Naturel Régional du Morvan a été complétée afin de prendre en compte les remarques formulées. Des cartographies issues du plan du Parc ont été ajoutées ainsi que la formulation suivante « L'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les Sites d'Intérêt Écologiques du Plan de Parc en vigueur et elle nécessitera un examen approfondi dans les zones paysagères sensibles ».

La consultation des **CDNPS** voisines a donné lieu à plusieurs observations :

- Pour la **CDNPS de l'Allier**, qui a émis un avis favorable, les remarques formulées s'attachent à la préservation du foncier agricole, la chambre d'agriculture de l'Allier demande ainsi que les réaménagements après extraction de matériaux permettent au maximum un retour à une vocation agricole. Ce réaménagement à des fins agricoles est à intégrer dès la phase d'exploitation de la carrière afin de préserver au mieux le potentiel de production agricole : phasage des travaux d'extraction permettant un retour progressif à l'agriculture, reconstitution topographique, préservation de la terre végétale, rétablissement des écoulements hydrauliques. Pour tous les projets qui affectent des terrains valorisés par l'agriculture, une

concertation étroite doit être mise en place entre le carrier et les exploitants agricoles concernés, avant même l'entrée en exploitation de la carrière. Il est indispensable de quantifier en amont de l'extraction, l'impact économique du projet sur l'exploitation agricole et de prévoir sa compensation. De plus, l'exploitation agricole des parcelles voisines doit être préservée : maintien des accès et des continuités hydrauliques, clôtures. Enfin, les conditions de remise en état de culture et de rétrocession après la phase d'exploitation de la carrière doivent être définies en accord avec les agriculteurs concernés.

Ces éléments figurant déjà dans le schéma au chapitre VI.1.4.1, VII.1.3.5, VII.1.4.3. et Annexe XI, aucune modification n'a donc été nécessaire.

- **La CDNPS 71** a constaté que le schéma départemental de la Nièvre a été établi de manière analogue à celui de Saône-et-Loire, il présente globalement les mêmes orientations que celles du schéma approuvé par la Saône-et-Loire en 2014. Le projet présenté dispose d'un outil de suivi des orientations du schéma avec la définition de critères par orientation et pour chacun de ces critères des modalités de suivi en termes de fréquence et origine des données. En complément, un état initial est fourni en annexe XIV. L'insertion d'une telle grille d'analyse dans le schéma s'avère pertinente en vue de la réalisation des bilans prévus réglementairement. Néanmoins, la grille de l'état initial manque de lisibilité dans la mesure où plusieurs indicateurs ne semblent pas connus à ce jour et que ce défaut de données n'est pas retranscrit de manière homogène. En effet, pour certains indicateurs apparaît "-" pour d'autres "?" et encore pour d'autres la case correspondante reste vide mais avec une couleur orange qui n'est pas légendée.

L'annexe XIV a été reprise pour plus de cohérence concernant les champs non renseignés.

- L'ensemble des membres de la **CDNPS du Cher** ont émis un avis favorable à l'exception d'un membre ayant émis un avis négatif, car le projet de SDC de la Nièvre rend possible (ce qui n'était pas le cas dans l'ancien schéma) l'ouverture de carrières en ZNIEFF de type 1 et en Natura 2000.

Le choix de rendre possible l'ouverture de carrières en ZNIEFF de type 1 et en Natura 2000 explicité et justifié dans l'évaluation environnementale, repose sur l'orientation de maintenir l'accès aux gisements tout en préservant les enjeux recensés. La préservation des espèces et habitats ayant déterminé les ZNIEFF reste une préoccupation du schéma. De même, certaines zones Natura 2000 ont été maintenues en interdiction compte-tenu des enjeux, de la surface de ces zones et des gisements présents. Elles ne pouvaient cependant pas être toutes interdites, car depuis le précédent schéma de nouvelles zones de grandes surfaces ont été définies et d'importants gisements se retrouvaient gelés sans que l'incidence d'exploitation dans ces zones ne soient analysée. Compte-tenu des surfaces respectives de ces zones et des carrières, leur exploitation ne semble pas a priori incompatible avec la préservation des milieux. L'étude d'impact devra apporter les éléments de décision.

1.2) Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a formulé un avis le 23 avril 2015 sur le schéma, dans lequel celle-ci signalait que le projet de schéma aborde bien les enjeux environnementaux globaux et spécifiques.

Elle constatait que la méthode de qualification des enjeux environnementaux a permis d'aboutir à une grille d'analyse des effets et à des propositions de points de vigilance, ainsi qu'à une carte de prescriptions et de conditions d'autorisation. Ces outils devraient tendre à limiter les impacts des projets de carrières, dans tous les domaines de l'environnement.

Elle regrettait toutefois que le rapport environnemental, bien qu'il prenne en compte les enjeux liés à la ressource en eau potable, ne propose pas d'outils d'aide à la décision, et que le SDC n'ait pas confronté territorialement les besoins en matériaux avec l'enjeu primordial de la protection de la ressource en eau.

Elle pointe également des incohérences (dates d'application du schéma, homogénéisation des prescriptions entre le rapport et la notice et au nombre de carrières sur le territoire).

Relativement aux impacts probables sur les enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire Natura 2000, le rapport du schéma et le rapport environnemental sont qualifiés de pertinents et argumentés.

Ces remarques de nature à améliorer le schéma n'ont pas donné lieu à modification majeure du schéma, si ce n'est la correction des incohérences.

1.3) Consultation du public

La consultation du public du 03/08/2015 au 03/10/2015 inclus a permis de recueillir une contribution de la part de l'association Loire Vivante Nièvre Allier Cher reçue le 01/10/2015.

Les observations émises à cette occasion (pour celles en lien avec le schéma) portaient sur :

- des améliorations ou modifications rédactionnelles (sur la diminution des extractions alluvionnaires, les réaménagements, la mise en évidence d'incohérence de rédaction),
- des oppositions à certaines dispositions du schéma toutefois largement concertées lors de l'élaboration du schéma (souhait du maintien des interdictions en ZNIEFF de type I, opposition au dégel d'implantation de carrières alluvionnaires),

Les remarques formulées ainsi que les évolutions sur la rédaction du projet de schéma figurent en Annexe de la présente note.

2.1 Motif des choix opérés par le nouveau schéma départemental des carrières

Le premier niveau de choix opéré concerne les prescriptions retenues dans l'appréciation des enjeux, pour ceux d'entre eux qui ne conduisent pas à une interdiction réglementaire. La préoccupation de ne pas conduire à des situations de pénurie, tout en préservant les enjeux environnementaux, a ainsi conduit à des formulations affichant clairement la volonté de préserver l'enjeu correspondant, mais sans nécessairement mener à une interdiction dépassant le cadre réglementaire. Toutefois, une analyse différenciée des zones Natura 2000 a conduit à en interdire certaines. Par ailleurs, les périmètres de protection rapprochée des captages (pour lesquels les arrêtés les définissant peuvent contenir des dispositions restreignant les carrières) ont été interdits à toute nouvelle carrière.

Par ailleurs, la possibilité que l'enjeu puisse évoluer pendant la durée du schéma (évolution des emprises, créations de nouveaux sites,...) et la variété des situations susceptibles d'être rencontrées sont des motifs des choix opérés à l'occasion de la rédaction de ce schéma.

En dehors de l'appréciation des différents enjeux, le seul choix effectué dans le cadre du schéma a porté sur le taux retenu (2%) pour l'indicateur concernant la baisse des prélèvements alluvionnaires en eau (volume moyen autorisé), et la mise en place d'une règle de diminution de 4% des volumes maximum autorisés (alluvionnaires en lit majeur) sur l'emprise du bassin Loire-Bretagne, en application du SDAGE actuellement en vigueur.

3./ Mesures destinées à évaluer l'incidence sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma

Conformément aux dispositions de l'article R 515-6 du Code de l'Environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites établit, périodiquement et **au moins tous les trois ans**, un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières. Ce rapport sera ainsi l'occasion d'évaluer l'incidence sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.

Plusieurs indicateurs sont ainsi proposés en annexe XIV du schéma. Ceux-ci concernent des indicateurs généraux de l'industrie extractive (tonnages extraits, surfaces concernées), d'autres propres à l'état de l'environnement (qualité des eaux de surface et souterraines, respect des paramètres environnementaux exigés dans les arrêtés préfectoraux (poussières, bruit, vibration...) enfin d'autres relatifs à la performance du plan (suivi des productions, parts modales,...).

La baisse des prélèvements alluvionnaires en eau sera suivie avec deux indicateurs, le premier portant sur les tonnages moyens des carrières, le second spécifique sur le bassin Loire Bretagne en application du SDAGE en vigueur, qui s'intéresse quant à lui aux tonnages maximums.

Le schéma comporte en outre une disposition au paragraphe 1.6 qui ouvre la possibilité de définir une collecte de données propre à l'établissement du bilan décennal.

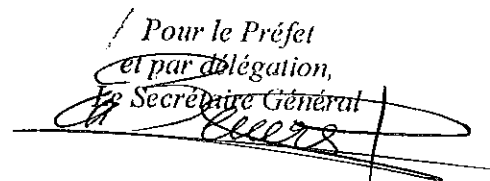
Nevers, le **21** DEC. 2015

Le Préfet

/ Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST

Traitement des remarques des consultations institutionnelles

| N° | Remarque | | Page | Conteneur | Contre-proposition / Remarque | Modifications proposées | Statut |
|----|---|---------------------------|----------------|----------------------------|---|---|--------|
| | Titre | Conteneur | | | | | |
| 1 | La réduction des extractions réglementaires est nécessaire mais le département de la Nièvre est également susceptible d'adhérer aux besoins du Grand Paris. Il est ainsi souhaitable que les besoins du Grand Paris soient davantage développés dans le projet de révision du schéma. | CDNPS68 | 7 | II.2.4.2 | Contre-proposition / Remarque | Modification proposée | Revisé |
| 2 | Émission d'un avis négatif d'un membre sur le projet de SDC de la Nièvre (voir l'annexe 3) en ce qui concerne la fonction (schéma) l'ouverture de carrières en ZNIEFF de type 1 et en Natura 2000. | CDNPS18 | 8 Et 13 | VI.1.2.4 Et VI.1.2.5 | Peut-être lors de la rédaction et dans la chose est justifiée dans l'illustration environnementale (p.65-66 et 64-65) | | X |
| 3 | Le chapitre VI.1.2.7 qui évoque le PNR du Morvan, ne fait pas mention du Plan de Parc. Document qui doit être pris en compte. Sur ce Plan de Parc sont indiqués notamment des zones paysagères sensibles et des sites d'intérêt écologique. Même si il est rapporté aux, selon le chapitre en vigueur à la date de rédaction du présent schéma, l'ouverture de nouvelles carrières n'est pas soulevée sur l'ensemble du territoire du Parc. Il est nécessaire de préciser dans le texte que l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les Sites d'intérêt Écologiques du Plan de Parc en vigueur et qu'elle nécessitera un examen approfondi dans les zones paysagères sensibles. Ces données doivent être intégrées dans les documents cartographiques appropriés. | PNRM | 15 | VI.1.2.7 | | Le plan de Parc (cf illustration 3) devra être pris en compte par le pédonnaire lors de la conception de son projet et l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les Sites d'intérêt Écologiques (cf. Tableau 4) du Plan de Parc en vigueur. Dans les zones paysagères sensibles (cf. illustration 3 et Tableau 5), l'ouverture de carrières nécessitera un examen approfondi notamment par rapport aux enjeux mis en évidence dans ces zones dans le Plan de Parc. Ajout d'une carte et 2 tableaux détaillant ces zones. | Revisé |
| 4 | Il est à noter qu'un Plan de Parc existe dans lequel sont identifiés des zones paysagères sensibles et des sites d'intérêt écologique. Ce document doit être pris en compte, notamment : « l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les sites d'intérêt écologique du Plan de Parc en vigueur ». | Autorité Environnementale | 15 | VI.1.2.7 | | Le plan de Parc (cf illustration 3) devra être pris en compte par le pédonnaire lors de la conception de son projet et l'ouverture de nouvelles carrières ne pourra pas avoir lieu dans les Sites d'intérêt Écologiques (cf. Tableau 4) du Plan de Parc en vigueur. Dans les zones paysagères sensibles (cf. illustration 3 et Tableau 5), l'ouverture de carrières nécessitera un examen approfondi notamment par rapport aux enjeux mis en évidence dans ces zones dans le Plan de Parc. Ajout d'une carte et 2 tableaux détaillant ces zones. | Revisé |
| 5 | Le SDC ne semble pas prohiber selon le rapport environnemental et le rapport de SDC, les projets dans les sites classés, les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) et les ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager). Le tableau page 22 de la notice mentionne en revanche une interdiction de la réalisation de carrières dans les sites classés, les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) et les ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager). Les schémas mentionnent des zones de restriction, des zones de restriction de carrières et des zones de restriction de carrières. Le SDC en vigueur doit plus formelle. En conséquence et vu les faibles surfaces concernées par les sites classés, l'autorité environnementale estime qu'il conviendrait que le SDC interdise les carrières dans ces périmètres de protection du patrimoine et préviennent la réalisation d'une étude spécifique quand le projet de carrière est en co-viabilité avec eux-ci. | Autorité Environnementale | 50 Et 70 | VI.1.5.1 | Pour les AVAP, complétez dans la référence de mentionner les sites d'AVAP au chapitre VI.1.4.1, VI.1.3.5, VI.1.4.3, et Annexe XI. Par conséquent aucune modification en semble nécessaire | Ajout dans le tableau de synthèse p 75 et le tableau de synthèse de la notice pour les sites classés de « (sauf dérogeations précisées au paragraphe VI.1.5.1.) » | Revisé |
| 6 | La Chambre d'Agriculture de l'Allier a tenu à souligner les points suivants : - Dans le contexte actuel de prise de conscience de la nécessité de préserver le foncier agricole, nous demandons que les réaménagements après extraction du matériel permettent au maximum un retour à une vocation agricole. Ce réaménagement à des fins agricoles est à intégrer dès la phase d'exploitation de la carrière afin de préserver au mieux le potentiel de production agricole ; - Pour tous les projets qui impliquent des travaux agricoles, l'impact doit être pris en compte dès la phase de planification de la carrière. Il est indispensable de quantifier en amont de l'extraction l'impact des travaux agricoles sur les terres agricoles et de prévoir sa compensation. De plus, l'opération agricole des parcelles voisines doit être prise en compte ; - Pour les projets d'implantation de carrières, les conditions de remise en état de culture et de rétrocession après la phase d'exploitation de la carrière doivent être définies en accord avec les agriculteurs concernés. | CDNPS 03 | | VI.1.4.1 Annexe XI | Ces points sont traités dans le schéma au chapitre VI.1.4.1, VI.1.3.5, VI.1.4.3, et Annexe XI. Par conséquent aucune modification en semble nécessaire | | |
| 7 | En complément, un état initial est fourni en annexe XIV. L'insertion d'une telle grille d'analyse dans le schéma s'avère pertinent en vue de la réalisation des bilans prévia réglementairement. Néanmoins, la grille de l'état initial mentionne la mesure ou plusieurs indicateurs ne sont pas connus à ce jour et qui ce défaut de données n'est pas retenu dans le schéma. En effet, pour certains indicateurs apparait : "pour d'autres " et encore pour d'autres la case correspondante reste vide mais avec une couleur orange qui n'est pas légitime. Sur le base des documents mis en consultation et des observations qui précèdent, l'avis de l'autorité territoriale de la DREAL sur le projet de schéma départemental des carrières de la Nièvre est favorable. | CDNPS 71 | | Annexe XV | Mise en cohérence des différents indicateurs non renseignés dans l'état initial. Correction des incohérences vis-à-vis du chapitre IV.1.3.4. concernant les volumes Vg et Vt | | Revisé |
| 8 | L'autorité environnementale recommande qu'un suivi amont et régulier dans les périmètres de carrières, et dans les sites Natura 2000 soit mis en place. Il s'agit de vérifier que l'aménagement assailli du nouveau schéma sur ces périmètres est valable en pratique et assure le bonno prise en compte des enjeux. En complément des indicateurs proposés, le nombre de projets non autorisés avant à suivre également. | Autorité Environnementale | | Annexe XIV | Il n'y a pas d'assouplissement du niveau de protection de catégorie, notamment au niveau des zones Natura 2000. Le suivi des carrières mises dans ces secteurs n'est pas un indicateur fiable car les projets peuvent être refusés pour de multiples raisons. Il n'est aucun lien avec ces enjeux | | |

